Gemeng
BEEFORT
Déiljen | Grondhaff

Extrait du Registre aux délibérations
du Conseil Communal de la Commune de Beaufort

Séance publique du 30 septembre 2025

Date de l'annonce publique de la séance : 23 septembre 2025

Date de la convocation des conseillers : 23 septembre 2025

Présents: M. Jean Luc Nosbusch, bourgmestre ;
M. Bruno Domingues Grilo, Mme Lynn Mossong, échevins;
M. Camille Hoffmann, M. Emile Wies, Mme Andreza Sanguessuga Nene, M. Thomas Fellerich, Mme Anne Kohl-Kortum, Mme Cindy Dichter, Mme Monique Kuijpers, Mme Annemie Loor, conseillers ;
M. Christophe Bastos, secrétaire communal ;

Absences excusées : M. Camille Hoffmann.

1. Règlement communal concernant l'utilisation du Hall sportif

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le projet de réglement communal concernant l'utilisation du hall sportif, tel qu'élaboré et proposé par le Collége des bourgmestre et échevins ;

Vu la nécessité de fixer des dispositions claires relatives à l'organisation, à l'utilisation et à la gestion du complexe sportif de l'école comprenant le hall, le dojo, la salle de musculation, ainsi que tous les vestiaires, sanitaires et locaux annexes ;

Considérant que ce réglement abroge et remplace toute disposition antérieure en la matiére ;

aprés en avoir délibéré conformément à la loi; procéde au vote à main levée,
à l'unanimité des voix
décide

d'approuver le règlement communal concernant l'utilisation du hall sportif de Beaufort avec la teneur suivante :

RÈGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT L'UTILISATION DU HALL SPORTIF

Article préliminaire

Dans le présent règlement, il est entendu par :

- Hall sportif : le complexe sportif de l'école comprenant le hall, le dojo, la salle de musculation, ainsi que tous les vestiaires, sanitaires et locaux annexes.
- Usager : toute personne présente dans l'enceinte du complexe sportif, à l'exception du personnel de surveillance.
- Visiteur : spectateur ou accompagnateur se rendant dans le complexe.
- Utilisateurs autorisés : clubs sportifs et associations ayant leur siège à Beaufort, ou disposant d'une convention valide avec la commune, sous réserve de l'accord préalable du Collège des bourgmestre et échevins.
- Le Collège : le Collège des bourgmestre et échevins

Chapitre I – Droit et modalités d'utilisation

Article 1 :

Le hall sportif est destiné en priorité aux activités sportives.

Son utilisation est réservée en priorité aux établissements scolaires communaux et aux associations sportives locales.

Toute utilisation doit être autorisée au préalable par le Collège.

Article 2 :

Pendant les heures scolaires, le hall est réservé exclusivement à l'école fondamentale et à la Maison Relais de Beaufort.

Article 3 :

Les horaires d'ouverture et le plan d'occupation annuel sont fixés par le Collège.

La commune peut modifier les horaires, fermer temporairement les installations ou adapter les conditions d'utilisation pour des raisons techniques, d'hygiène ou de sécurité, sans indemnité.

Toute demande d'utilisation doit se faire au moyen du formulaire officiel, disponible en ligne ou auprès de l'administration communale, et indiquer la date, la durée et la nature de l'activité.

L'organisateur ne peut modifier la durée d'occupation accordée sans accord préalable du Collège.

En cas d'annulation, la commune doit être informée au moins 72 heures à l'avance, sauf force majeure.

Avant de quitter les lieux, les usagers doivent fermer l'eau, éteindre les lumières et verrouiller les portes. Le responsable de l'activité veille à la fermeture et à la sécurité du bâtiment.

Article 4 :

Le plan d'utilisation annuel peut être modifié à tout moment par le Collège, sans indemnité pour les utilisateurs.

Article 5 :

Le hall sportif est mis gratuitement à disposition des établissements scolaires communaux et des associations locales.

En cas de fermeture pour des raisons de sécurité ou autres, aucune indemnité ne pourra être réclamée.

Article 6 :

L'utilisation des installations sportives, y compris la salle de musculation, est interdite aux mineurs de moins de 16 ans s'ils ne sont pas accompagnés ou surveillés par une personne responsable.

L'accès au hall en tant que spectateur ou accompagnateur reste autorisé.

Chapitre II – Interdictions

Article 7 :

Sont interdites toutes manifestations susceptibles d'endommager les installations, de compromettre la sécurité, la propreté ou l'ordre public.

Toute activité commerciale nécessite l'autorisation préalable du Collège.

Article 8 :

Toute publication ou publicité commerciale, à l'intérieur comme à l'extérieur, doit obtenir l'accord du service technique.

Article 9 :

Il est notamment interdit :

1. d'introduire vélos, poussettes, skateboards ou engins roulants ;
2. d'introduire des animaux, sauf chiens d'assistance ;
3. de séjourner en dehors des heures autorisées ;
4. d'occuper les couloirs en dehors de leur utilisation normale de circulation ;
5. de se changer ailleurs que dans les cabines ;
6. de pénétrer dans les zones signalées comme interdites ;
7. de troubler par des actes bruyants, dangereux ou immoraux ;
8. de fumer ou allumer un feu ;
9. de jouer au ballon hors des aires prévues ;
10. de jeter des déchets ailleurs que dans les corbeilles ;
11. de manipuler les installations techniques sans autorisation ;
12. de compromettre la sécurité ou la tranquillité des usagers ;
13. d'accéder au terrain sans chaussures adaptées (propres, non marquantes) ;
14. d'utiliser les installations à d'autres fins que sportives ;
15. de modifier les locaux ou d'endommager murs, sols, plafonds ;
16. de consommer des repas dans le hall ou d'y introduire des récipients en verre ;

17. d'utiliser de la résine sauf pour le handball (résine appropriée recommandée) ;
18. de faire des grillades à l'intérieur ;
19. de bloquer les portes ;
20. de garer des véhicules devant les sorties et issues de secours ;
21. d'endommager ou salir vestiaires et douches ;
22. de céder ou sous-louer les installations à des tiers.

Article 10 :

L'accès est interdit à toute personne sous l'influence d'alcool ou de drogues, ou ayant un comportement troublant l'ordre.

Article 11 :

Les issues de secours, couloirs et escaliers doivent rester libres en permanence.

Chapitre III – Assurances et responsabilités

Article 12 :

Les utilisateurs doivent être couverts par une assurance responsabilité civile valable au Luxembourg, couvrant accidents et dommages causés au bâtiment, installations ou matériel.

L'assurance doit comporter une clause dégageant la responsabilité de la commune pour tout incident, sauf ceux liés à un défaut des installations.

Article 13 :

En cas d'accident lors d'une activité, il appartient au responsable de prendre les mesures nécessaires.

Article 14 :

Pour les occupations annuelles établies par le Collège dans le cadre du plan d'utilisation, chaque association ou établissement doit désigner un responsable (moniteur, entraîneur, dirigeant, etc.) chargé de la discipline et du bon déroulement des activités. Ce responsable est communiqué à l'administration communale lors de l'élaboration du plan annuel.

Pour les locations ponctuelles accordées sur demande, le nom du ou des responsables doit obligatoirement figurer sur le formulaire de réservation.

Dans les deux cas, les responsables veillent à la discipline générale ainsi qu'à la présence d'un encadrement suffisant au bon déroulement des activités.

Article 15 :

Les installations doivent être laissées en état de propreté et le matériel rangé.

En cas de manquement, l'utilisateur doit assurer le nettoyage ou supporter les frais.

Chapitre IV – Protection des installations et sécurité

Article 16 :

Le déplacement d'objets lourds (goals, podiums, etc.) n'est autorisé qu'avec protection du sol, sous contrôle du personnel communal.

Article 17 :

Le matériel communal ne peut être utilisé qu'à l'intérieur du hall.

Le matériel propre aux clubs peut être stocké dans un local prévu à cet effet.

Après chaque activité, les locaux doivent être remis en état et le matériel rangé.

Article 18 :

Les objets trouvés sont à remettre au Bureau de la population.

Les issues de secours doivent rester dégagées en permanence.

Article 19 :

Les usagers ne peuvent fréquenter que les espaces qui leur sont attribués.

Article 20 :

Chaque groupe doit désigner un membre compétent pour assurer la sécurité et porter assistance en cas de besoin.

Chapitre V – Droits et responsabilités de la commune, sanctions

Article 21 :

La commune décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégradation d'effets personnels, ainsi qu'en cas d'accident imputable aux usagers.

Article 22 :

Les responsables scolaires ou associatifs peuvent obtenir un badge d'accès valable uniquement pour leurs plages horaires.

En cas de perte, la déclaration doit être faite sans délai à l'administration.

Article 23 :

Tout déclenchement abusif des systèmes de sécurité entraîne l'interdiction d'accès et la réparation des dégâts.

Article 24 :

Toute autorisation d'utilisation implique l'acceptation du présent règlement.

Article 25 :

Les infractions sont punies d'une peine de police, sans préjudice des poursuites judiciaires.

L'utilisateur fautif peut être expulsé immédiatement et tenu à réparation.

Article 26 :

Tout changement de siège social d'une association doit être communiqué au Collège.

Article 27 :

Le règlement peut être modifié à tout moment par décision du Collège ou, en cas d'urgence, par le Bourgmestre.

Article 28 :

Le règlement sera affiché de manière visible dans le hall sportif et communiqué aux clubs et associations concernés.

Article 29 :

Les taxes ou redevances éventuelles relatives à l'utilisation du hall sportif seront fixées par un règlement communal séparé.

Le présent règlement reste applicable indépendamment de l'existence ou non d'un tel règlement.

Article 30 :

Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par le Conseil communal et sa publication conformément aux dispositions légales.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.
(suivent les signatures)
Pour expédition conforme,
Beaufort, le 30 septembre 2025

le bourgmestre,
Jean-Luc Nosbusch

le secrétaire communal,
Christophe Bastos
(contreseing art. 74 loi communale)

Gemeng
BEEFORT
Déiljen | Grondhaff

AVIS AU PUBLIC

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public de la délibération du 30 septembre 2025 du Conseil communal, point 1 de l'ordre du jour, portant approbation du Règlement communal concernant l'utilisation du Hall sportif.

Le public peut prendre inspection du règlement à la maison communale à Beaufort, pendant les heures d'ouverture ordinaires.

Fin d'affichage : 10 octobre 2025 inclusivement

Beaufort, le 7 octobre 2025
le bourgmestre, le secrétaire communal,

(suivent les signatures)

Certificat de publication

Il est certifié par la présente que la délibération du 30 septembre 2025 du Conseil communal, point 1 de l'ordre du jour, portant approbation du Règlement communal concernant l'utilisation du Hall sportif, a été publiée et affichée en bonne et due forme suivant l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988 pendant la période du 7 octobre 2025 au 10 octobre 2025 inclus.

Beaufort, le 13 octobre 2025

le bourgmestre,
Jean-Luc Nosbusch

le secrétaire communal,
Christophe Bastos
(contreseing art. 74 loi communale)

Administration communale de Beaufort
9, Rue de l'Église L-6315 Beaufort
Tél. 83 60 45-1 | commune@beaufort.lu
Fax 86 93 88 | www.beaufort.lu